

N° 2026-024

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2 et R417-9 à R417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2026 par la société S2R, siège social 2, rue du Calvaire à MASNIERES (59241), pour le compte d'ENEDIS, en ce qui concerne des travaux de démontage du platelage routier du passage à niveau n°18, rue des Quatre Cornets à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront **à partir du 2 février 2026 jusqu'au 17 février**,

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À partir du 2 février et jusqu'au 17 février 2026, en raison de travaux de démontage du platelage routier, la circulation et le stationnement seront totalement interdits et la route barrée au passage à niveau n°18, rue des Quatre Cornets à Templeuve-en-Pévèle (59242), pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, un passage piétons sera maintenu et un itinéraire de déviation sera mis en place et signalé par l'entreprise exécutante

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société S2R, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 21 janvier 2026,

Le Maire,

Luc MONNET

